

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

**dans le cadre de l'achat
d'installations, de composants d'installations et de
prestations**

**Version : janvier 2022
(CGV 1/2022)**

DS AUTOMOTION GmbH, Lunzerstraße 60, 4030 Linz/Autriche

Tél. +43 / 732 / 6957-5828, Fax +43 / 732 / 6980-6413, e-mail : info@ds-automotion.com, www.ds-automotion.com

Registre du commerce de Linz, numéro de société 230030 f, tribunal de commerce de Linz, n°
d'identification TVA ATU56224534

Table des matières

1	DÉFINITIONS	4
1.1	Dans les présentes « conditions générales de vente », les définitions suivantes s'appliquent :	4
1.2	Dans le cadre du transfert progressif des Installations, Composants d'installations ou Prestations, les définitions suivantes s'appliquent :	4
2	PRINCIPES.....	5
2.1	Livraisons et Prestations du MA :	5
2.2	Assurance qualité :	5
2.3	Validité des conditions générales de vente :	5
2.4	Caractère juridiquement contraignant des déclarations :	5
2.5	Clarification des contradictions :	5
2.6	Droits légaux :	6
3	PRIX.....	6
3.1	Type de prix :	6
3.2	Fixation du prix :	6
3.3	Devise du contrat :	6
4	MODALITÉS DE PAIEMENT	6
4.1	Facturation :	6
4.2	Paiement :	7
4.3	Rétention de garantie :	7
4.4	Facture finale :	7
5	SOUS-TRAITANCE	7
5.1	Autorisation :	7
5.2	Valeur ajoutée :	7
6	DOCUMENTATION	8
6.1	Définition du terme documentation :	8
6.2	Portée :	8
6.3	Documentation d'expédition :	8
6.4	Documentation de provenance :	9
6.5	Documentation de contrôle :	9
6.6	Documentation de montage :	9
6.7	Marquage CE :	9
7	SUIVI.....	9
7.1	Vérifications :	9
7.2	Documentation :	10
7.3	Coûts :	10
8	EXPÉDITION	10
8.1	Conditions d'expédition :	10
8.2	Dédouanement à l'exportation :	10
9	DÉLAIS	10
9.1	Date de livraison :	10
9.2	Retard :	11
9.3	Stockage :	11
9.4	Accomplissement anticipé :	11
10	RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE.....	11
10.1	Pénalités pour retard de livraison et Livraison/Prestation défectueuse :	11

10.2	Non-respect des caractéristiques garanties :	11
10.3	Responsabilité quant à la documentation :	12
10.4	Responsabilité en tant qu'expert :	12
10.5	Responsabilité du fait des produits :	12
11	GARANTIE.....	12
11.1	Généralités :	12
11.2	Délai de garantie, réparation des défauts :	12
11.3	Pièces détachées :	13
12	RÉCEPTION.....	13
12.1	Test de performance :	13
12.2	Retard de réception par le MA :	13
13	DROITS SUR L'OBJET DU CONTRAT.....	13
13.1	Droits des tiers :	13
13.2	Obligation de confidentialité.....	14
13.3	Droits d'auteur :	14
13.4	Inventions.....	14
13.5	Sous-traitance/marchés subséquents (clause de non-concurrence) :	14
14	FORCE MAJEURE.....	14
15	RÉSILIATION et RÉSILIATION DU CONTRAT.....	15
15.1	Manquement au contrat :	15
15.2	Solvabilité du MA :	15
15.3	Résiliation du contrat :	15
15.4	Suspension :	16
16	AUTRES DISPOSITIONS.....	16
16.1	Transfert des risques :	16
16.2	Transfert de propriété :	16
16.3	Appareils de montage :	16
16.4	Assurances :	16
16.5	Procuration :	16
16.6	Responsabilité vis-à-vis du MA :	16
16.7	Réclamations de tiers :	16
16.8	Cession :	16
16.9	Modifications des Prestations :	17
16.10	Droits de gage/de rétention :	17
16.11	Réorganisation de l'entreprise :	17
16.12	Clause de sauvegarde :	17
17	DROIT ET JURIDICTION.....	17
17.1	Pour les Commandes à/Contrats avec des MA dont le siège se trouve en dehors du territoire de la République d'Autriche :	17
17.2	Pour les Commandes à/Contrats avec des MA dont le siège se trouve sur le territoire de la République d'Autriche :	17
17.3	Voies de recours ordinaires.....	17

1 DÉFINITIONS

1.1 Dans les présentes « conditions générales de vente », les définitions suivantes s'appliquent :

DO =	Donneur d'ordre (nom de l'entreprise et adresse : DS AUTOMOTION GmbH , Lunzerstraße 60, 4030 Linz/Autriche)
MA =	Mandataire, l'entité juridique (personne physique ou morale) tenue d'exécuter les livraisons et les prestations conformément à la commande
UF =	Utilisateur final de l'installation complète (client du DO)
Installation complète =	l'ouvrage à réaliser pour l'UF, à considérer techniquement ou contractuellement comme une unité, dont les pièces constituent les livraisons/prestations du MA.
Installation/Composants d'installation =	pièces dont le DO a besoin en vue de la fabrication de l'Installation complète.
Contrat client =	contrat entre le DO et l'UF en vue de la livraison de l'installation complète.
Commande/Contrat =	contrat entre le DO et le MA portant sur les livraisons et les prestations à fournir par le MA.
Livraisons/Prestations =	toutes les livraisons et prestations à fournir par le MA conformément à la Commande/au Contrat, le terme prestation devant être compris uniquement dans le sens de la fourniture d'un service.

1.2 Dans le cadre du transfert progressif des Installations, Composants d'installations ou Prestations, les définitions suivantes s'appliquent :

Fin du montage =	fin du montage mécanique et électrique de l'Installation complète. Une fois le montage terminé, la phase de mise en service de l'Installation commence.
Début de l'essai =	Mise en service = Début du test à chaud = démarrage de l'Installation complète dans les conditions de fonctionnement.
Test de performance =	test de l'Installation complète dans des conditions de fonctionnement normal sur une période définie. Toutes les conditions de l'installation définies au contrat (par ex. disponibilité et performance de transport) doivent être remplies. Le Test de performance est considéré comme positif si ces conditions sont respectées tout au long de la période considérée (dans la moyenne requise).
Test de performance positif =	obtention de toutes les données de performance de l'Installation complète et garantie d'une gestion d'exploitation conforme aux exigences du Contrat client, à condition que les Livraisons/Prestations soient entièrement conformes au contrat et exemptes de défauts.
Start of Production (SOP) =	début de la production (en série) destinée au client final. Lors du SOP, l'Installation est mise en service dans des conditions normales par le client final.
Réception =	confirmation par l'UF, consignée dans un procès-verbal, que l'Installation complète ainsi que les Livraisons et Prestations ont été réalisées ou fournies conformément au contrat et sans défaut par le MA. Cela inclut la preuve du respect des valeurs de performance (par ex. capacité, qualité du produit, consommations, émissions) lors d'un Test de performance.

2 PRINCIPES

2.1 Livraisons et Prestations du MA :

Les Livraisons et Prestations du MA font partie d'une Installation complète complexe à construire. Les perturbations d'exécution des Livraisons ou Prestations du MA provoquent donc généralement des problèmes dans l'organisation globale du projet, avec les coûts supplémentaires correspondants, par exemple en rapport avec des reports de délais dans le schéma du réseau, des revendications de tiers, des perturbations de la logistique, des retards dans la réception par l'UF, des temps d'attente, etc. Les conséquences en termes de coûts sont particulièrement graves pour les Installations complètes construites à l'étranger, c'est-à-dire en dehors de l'Autriche.

Le MA s'engage donc à faire preuve de la diligence d'un entrepreneur ordinaire et, en outre, d'une diligence particulière adaptée à ces circonstances dans le cadre de l'exécution de son Contrat. Cela inclut notamment l'obtention et la mise à disposition de toutes les informations à prendre en compte dans le cadre de l'exécution de la Commande dans les conditions qui prévalent concrètement sur l'itinéraire de transport et le lieu d'utilisation des Livraisons et Prestations, ainsi que pour l'intégration de ses Livraisons et Prestations dans l'Installation complète.

2.2 Assurance qualité :

Le MA, ainsi que ses sous-traitants, dont il doit répondre du comportement comme du sien (auxiliaires d'exécution selon le § 1313a du code civil autrichien), s'engagent à appliquer, lors de l'exécution des Livraisons et Prestations, les principes d'un système de gestion de la qualité conformément à la série de normes **ISO 9001:2008, ÖNORM EN ISO 9001:2008**, dans leur version respective en vigueur, et à en apporter la preuve écrite au DO sur demande de ce dernier.

Le DO et l'UF ont chacun le droit d'inspecter et de faire vérifier le système de gestion de la qualité, les règles et le plan d'assurance de la qualité du MA et de ses sous-traitants, à tout moment et où qu'ils se trouvent, afin de s'assurer du respect de la série de normes mentionnée et des présentes conditions générales de vente. La vérification est effectuée aux frais du DO ou de l'UF. Si des écarts par rapport à la série de normes mentionnée ou aux conditions générales de vente devaient se produire au détriment du DO ou de l'UF, le MA en assume les frais. Cette obligation doit être transférée aux sous-traitants par le MA.

2.3 Validité des conditions générales de vente :

Les « Conditions générales de vente » régissent les relations entre le MA et le DO, dans la mesure où la Commande/le Contrat ne contient pas de dérogation pour un cas particulier, et établissent des dispositions individuelles dans le cadre des relations entre le MA et l'UF.

Les conditions du MA (p. ex. les offres, conditions de vente) ne sont valables que si elles sont expressément reconnues par écrit par le DO.

Si la Commande/le Contrat du DO se réfère à des documents relatifs à une offre du MA, cela n'implique pas la reconnaissance des conditions commerciales ou d'autres conditions de vente du MA.

Les Conditions générales de vente du DO sont considérées comme acceptées au plus tard au début de l'exécution de la Commande par le MA.

2.4 Caractère juridiquement contraignant des déclarations :

Les déclarations du DO concernant la conclusion ou les modifications de Commandes/Contrats ou les avenants à des Commandes/Contrats ne sont juridiquement contraignantes pour le DO que si elles ont été transmises par écrit ou par e-mail par le DO.

Sont exemptés de l'exigence de la forme écrite :

- le recours à des options sur l'emballage et le transport sous la forme de transmission de conditions d'expédition définitives au DO
-

2.5 Clarification des contradictions :

En cas de contradiction entre les différents éléments du contrat conclu entre le MA et le DO (Commande/Contrat), la priorité suivante s'applique :

- Le courrier relatif à la Commande/au Contrat (lettre, fax ou e-mail)
- Les annexes mentionnées dans le courrier relatif à la Commande/au Contrat, notamment le procès-verbal des négociations
- les présentes CGV, y compris les annexes aux présentes CGV

Si l'ordre de priorité n'est pas clair, le principe de la meilleure adéquation possible des Livraisons et Prestations à l'usage prévu s'applique aux questions relatives à l'étendue des Livraisons et Prestations. En cas d'incertitude sur l'exécution du contrat, le MA doit en informer le DO et trouver une solution d'un commun accord. Le MA est tenu d'attirer immédiatement l'attention du DO sur d'éventuelles incohérences dans les spécifications.

2.6 Droits légaux :

Sans préjudice des dispositions des présentes CGV ainsi que des dispositions contractuelles respectivement applicables (point 2.5), les autres droits légaux du DO demeurent inchangés.

3 PRIX

3.1 Type de prix :

Les prix de la Commande/du Contrat s'entendent comme des prix fixes hors TVA, qui comprennent toutes les dépenses du MA en rapport avec l'exécution des Livraisons et des Prestations. Il s'agit notamment de tous les frais de transport, d'assurance, d'emballage, impôts, droits de douane et taxes liés aux Livraisons et Prestations du MA dans le ou les pays dans lesquels/vers lesquels celles-ci sont effectuées/transférées. Le DO n'assume que les frais qui sont expressément mentionnés dans la Commande/le Contrat écrit(e) comme une obligation du DO. Pour les éventuelles extensions et compléments de la Commande/du Contrat ainsi que pour les commandes de pièces détachées et d'usure, les conditions de la commande principale correspondante s'appliquent, sauf accord écrit contraire.

3.2 Fixation du prix :

Sauf dispositions contraires dans la Commande/le Contrat, le prix s'entend « dédouané » (Delivery Duty Paid - DDP), destination désignée conformément aux Incoterms **2020**. Le prix comprend les frais de documentation, de contrôle technique, de peinture, de protection contre la corrosion, de marquage, de signature, etc. Pour les livraisons à l'étranger, c'est-à-dire en dehors de l'Autriche, les Prestations du MA comprennent le dédouanement à l'exportation (dédouanement avec ses propres documents, y compris la prise en charge de tous les frais et taxes y afférents).

3.3 Devise du contrat :

Les obligations de paiement doivent être réglées exclusivement en EURO, sauf accord écrit contraire lors de la conclusion du contrat.

4 MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Facturation :

Les factures, accompagnées de tous les documents nécessaires à l'identification, tels que le numéro de commande, le numéro de pièce, etc., doivent être envoyées par le MA **de préférence par e-mail à : Invoice-pdf@ds-automotion.com** (nom de la société et adresse voir Commande/Contrat).

Les MA d'un pays membre de l'UE doivent indiquer sur toutes les factures, en plus des indications prescrites par la loi dans le cadre l'exonération fiscale, le mouvement des marchandises (certificat de circulation des marchandises, certificat d'origine).

4.2 Paiement :

Les paiements (partiels) convenus dans la Commande/le Contrat sont effectués à la date de paiement convenue après réception de la facture par le MA et après la satisfaction par celui-ci de l'ensemble des conditions préalables mentionnées à cet effet dans la Commande/le Contrat, en particulier aussi la fourniture de documentation en bonne et due forme. Le paiement par le DO n'implique pas la reconnaissance de la régularité des Livraisons et des Prestations et, par conséquent, ne signifie pas la renonciation du DO à l'exécution, à la garantie, aux dommages et intérêts, aux pénalités contractuelles, etc.

4.3 Rétention de garantie :

Le DO est en droit de retenir une retenue de garantie convenue à titre de garantie non rémunérée des droits à l'exécution, à la garantie ou aux dommages et intérêts pour une période de 45 jours au-delà du délai de garantie (point 11.2). Cela s'applique également en cas d'insolvabilité du MA, sauf disposition contraire du code autrichien relatif à l'insolvabilité (IO).

4.4 Facture finale :

La libération du dernier paiement n'intervient qu'en présence d'une facture finale globale portant sur l'ensemble des Livraisons et Prestations effectuées par le MA conformément à la Commande/au Contrat et sur les créances qui y sont liées.

En présentant la facture finale, le MA déclare qu'il a ainsi fait valoir toutes les créances résultant de l'affaire concernée et qu'aucune autre demande ne sera formulée.

5 SOUS-TRAITANCE

5.1 Autorisation :

Le MA est tenu d'informer le DO en temps utile des sous-traitances envisagées et de les faire approuver par écrit par le DO avant leur attribution. Sur demande, le MA doit mettre à la disposition du DO une copie de chaque contrat de sous-traitance.

En cas de non-respect de ces obligations, le MA (ainsi que ses ayants droit) dégage le DO (ainsi que ses ayants droit) de toute responsabilité en rapport avec la sous-traitance. Au cas où le DO serait poursuivi en justice ou dans un cadre extrajudiciaire par des tiers suite à ou en rapport avec le recours à la sous-traitance par le MA, celui-ci (ainsi que ses ayants droit) doit tenir le DO (ainsi que ses ayants droit) complètement indemne et à couvert pour toutes les conséquences qui en découlent.

Le MA est tenu de rembourser intégralement les frais de poursuite ou de défense juridique encourus dans ce contexte par le DO (et ses ayants droit).

En cas de sous-traitance non autorisée par le DO, ce dernier est également en droit, sans préjudice d'autres droits, de résilier tout ou partie du contrat conclu avec le MA.

L'approbation d'une sous-traitance par le DO ne limite pas davantage les obligations du MA. Le MA reste entièrement responsable vis-à-vis du DO quant à l'exécution de l'ensemble de la Commande, même en cas de sous-traitance. Le MA est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme de ses propres actes/omissions (auxiliaires d'exécution conformément au § 1313a du code civil autrichien).

5.2 Valeur ajoutée :

Le MA doit respecter un pourcentage minimum de valeur ajoutée provenant d'un pays défini, fixé dans la Commande/le Contrat au sens des exigences de la Banque autrichienne de contrôle (ÖKB) ou d'autres institutions de financement et/ou d'assurance, ou les réglementations pertinentes en matière de certificat d'origine, et en apporter la preuve écrite au DO sur demande.

Le DO et l'ÖKB ou tout autre institution de financement/d'assurance à l'étranger sont à tout moment en droit d'effectuer des contrôles ou de consulter gratuitement les documents correspondants.

En plus d'un éventuel transfert convenu de la responsabilité de l'exportateur au MA au moyen d'une contre-garantie au DO, le MA doit, en cas de violation de cette obligation et en tenant compte des bases légales pertinentes dans leur version actuelle, tenir le DO complètement indemne et à couvert en ce qui concerne

- les surcoûts liés à la suppression d'un crédit à l'exportation privilégié pour toute la durée du financement
- et les conséquences du retrait de la couverture du risque de non-paiement économique et politique en cas de sinistre.

6 DOCUMENTATION

6.1 Définition du terme documentation :

Le terme documentation désigne tous les documents accompagnant les Livraisons et Prestations du MA, qu'ils soient écrits, dessinés ou autres, et qui aident le MA et le DO à remplir leurs obligations réciproques ainsi que leurs obligations vis-à-vis de leurs partenaires contractuels et des services publics concernés par l'affaire en question, en temps voulu et de la manière la plus économique possible.

De tels documents portent notamment sur la fabrication, le contrôle de la qualité, les risques potentiels, les règles de sécurité, l'expédition, le transport, l'exportation, le transit, l'importation, le dédouanement, l'imposition, l'identification des pièces, la logistique, le stockage, le montage, la mise en service, la formation, la comptabilité, la facturation, la gestion d'entreprise, la réparation, l'entretien, l'approvisionnement en pièces détachées, etc. La documentation, qui peut également inclure les documentations d'expédition, de provenance, de contrôle et de montage désignées ci-après, constitue une partie essentielle de l'étendue des Prestations du MA.

Le DO acquiert un droit d'utilisation gratuit de la documentation et est entre autres autorisé à utiliser et à employer gratuitement la documentation mise à disposition par le MA ou ses sous-traitants, sans limitation de temps ni d'espace, et à la remettre à ses autres partenaires contractuels et à l'UF. La concession des droits comprend également le traitement sous toute forme et par tout procédé technique par le DO ainsi que le transfert partiel ou total des droits concédés ou la transmission de la documentation à des tiers, pour autant qu'il s'agisse de partenaires contractuels du DO.

Le MA confirme et garantit qu'il est lui-même le propriétaire exclusif et unique des droits sur la documentation nécessaires à la concession de droits susmentionnée et renonce expressément à l'apposition d'une mention d'auteur ou de fabricant. Le MA cède également au DO le droit gratuit d'apposer la propre désignation du DO (ou toute autre mention d'auteur ou de fabricant) ainsi que le droit de céder ce droit à des tiers.

Le MA (et ses ayants droit) garantit que la documentation mise à disposition est exempte de vices matériels et juridiques et dégage le DO (ainsi que ses ayants droit) de toute responsabilité en rapport avec l'utilisation et l'exploitation gratuites et illimitées dans le temps et dans l'espace de la documentation mise à disposition. Au cas où le DO serait poursuivi en justice ou dans un cadre extrajudiciaire par des tiers suite à l'utilisation et à l'exploitation de la documentation, en particulier en raison de la violation de droits d'auteur ou d'autres droits immatériels, le MA (ainsi que ses ayants droit) doit tenir le DO (et ses ayants droit) complètement indemne et à couvert de toute action en justice. Le MA est tenu de rembourser intégralement les frais de poursuite ou de défense juridique encourus dans ce contexte par le DO (et ses ayants droit).

6.2 Portée :

La documentation doit être fournie par écrit par le MA dans le cadre prescrit dans la Commande/le Contrat et à la date qui y est convenue. En l'absence d'indications détaillées, la documentation doit correspondre à l'affaire concrète en termes de portée, de qualité et de temps et doit être rédigée en allemand. Sauf accord contraire, la livraison de la documentation de la part du MA s'entend également « dédouanée » (DDP) selon les Incoterms 2020 à l'adresse du DO.

6.3 Documentation d'expédition :

La documentation d'expédition doit être conforme aux indications de la Commande/du Contrat du DO. Le numéro de commande, le numéro d'identification, le numéro de poste contractuel et le numéro d'article complets et corrects ainsi que la désignation des marchandises doivent être clairement indiqués dans la documentation d'expédition, notamment pour permettre une attribution sans équivoque du tarif douanier correspondant. La désignation des pièces doit être identique dans l'ensemble de la documentation.

Cette désignation des pièces doit avant tout impérativement avoir le même libellé sur les plans, les listes de pièces, les listes de colisage et les documents d'expédition.

6.4 Documentation de provenance :

Le MA doit joindre gratuitement à la marchandise à livrer en trafic transfrontalier le document justificatif valable (certificat de circulation des marchandises, certificat d'origine préférentiel, certificat d'origine, confirmation d'origine, déclaration d'origine et autres) nécessaire dans le pays de destination de la marchandise en vue du dédouanement à l'importation à des conditions favorables.

Le document justificatif doit notamment aussi comporter le numéro de commande et le numéro de contrat du DO.

Les valeurs des marchandises ne doivent pas apparaître !

Sauf accord contraire, le pays du MA est considéré comme le pays d'origine.

Certificat d'origine :

Le certificat d'origine doit être obtenu par le MA, à la demande du DO et aux frais du MA, par l'intermédiaire de la chambre de commerce compétente et être légalisé par le consulat ou l'ambassade compétent(e).

Confirmation d'origine :

Si l'obtention des certificats d'origine est effectuée par le DO, le MA doit présenter, à la demande du DO, une confirmation d'origine pour chaque pièce détachée avec indication de la société productrice (avec adresse exacte) et/ou du pays d'origine.

Tous les droits, taxes et frais supplémentaires résultant de la non-fourniture de tels documents ou de données incorrectes sont entièrement à la charge du MA.

6.5 Documentation de contrôle :

Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de l'affaire, la documentation de contrôle écrite à fournir gratuitement par le MA se compose notamment de rapports sur le contrôle de la qualité, de rapports d'essai, etc. ainsi que de calendriers et de rapports d'avancement.

6.6 Documentation de montage :

Les documents permettant un montage correct et économique doivent être fournis gratuitement et par écrit par le MA, conformément au calendrier et au déroulement effectif de la livraison.

6.7 Marquage CE :

Si l'apposition du marquage CE et/ou une preuve de conformité est prescrite ou autorisée pour les Livraisons/Prestations, le MA est tenu d'apposer le marquage CE et de mettre gratuitement à la disposition du DO les preuves de conformité nécessaires dans la langue prescrite pour la documentation.

7 SUIVI

7.1 Vérifications :

Le MA accorde au DO et à l'UF le droit de contrôler à tout moment les activités liées à l'exécution de la Commande/du Contrat ou de les faire contrôler par des tiers mandatés (concernant les coûts, voir point 7.3). Il s'agit notamment de la vérification de la planification, de la fabrication en termes de qualité et de délais, des prélèvements d'échantillons, de l'emballage en termes de qualité et de conformité des listes d'emballage avec le contenu des colis, des contrôles de chargement, etc. À cette fin, le MA doit permettre au DO et à l'UF d'accéder aux locaux de travail et aux documents correspondants chez le MA et ses sous-traitants, et tenir le DO constamment informé de l'avancement effectif des délais et lui faire part des reports de délais prévisibles.

Le MA est tenu de procéder lui-même à un contrôle complet avant le contrôle technique par l'équipe de contrôle (du DO et/ou de l'UF) et de présenter au DO les résultats détaillés du contrôle (rapport de contrôle, protocoles de mesure, etc.) en vue du contrôle final et d'y participer à la demande du DO. En vue de l'exécution des contrôles, le MA met à disposition, à ses frais, des prestations auxiliaires, des matériaux, de la main d'œuvre, des interprètes, de l'énergie, des équipements de contrôle appropriés, des moyens de contrôle, du personnel spécialisé et auxiliaire pour l'empilage, l'ouverture/la fermeture des caisses etc. par exemple afin d'effectuer un contrôle correct et efficace.

Le MA est tenu de présenter les Installations/Composants d'installation, etc. en vue du contrôle de manière facilement accessible, à l'abri des accidents et/ou, sauf prescription contraire, non peints et prémontés.

L'exécution d'un contrôle ou la renonciation à un contrôle de la part du DO ne limitent pas les obligations du MA et ne signifient notamment pas que le DO renonce à des droits qui lui reviennent, comme par exemple des pénalités contractuelles (pénalités), des dommages et intérêts, des droits découlant de la garantie, etc. même si aucune réserve n'est formulée à ce sujet. Sous réserve des dispositions du point 11.2, le MA doit immédiatement remédier à ses frais aux défauts constatés au cours des contrôles.

7.2 Documentation :

Pour les contrôles, le MA doit mettre à disposition la documentation de contrôle prescrite, et pour les contrôles d'emballage, les listes d'emballage. Une documentation de contrôle incomplète/incorrecte peut entraîner des contrôles répétés.

La documentation de contrôle doit être présentée au contrôleur/à l'équipe de contrôle du DO et/ou de l'UF lors du contrôle et remise dans le nombre demandé ou envoyée dans un délai convenu. En cas de renonciation au contrôle (par le DO/l'UF), la documentation de contrôle doit être transmise par écrit au DO immédiatement ou conformément à ce qui a été convenu, mais au plus tard avant la livraison de l'Installation/des Composants de l'installation.

La documentation de contrôle doit être établie par le MA séparément par numéro de position, sous une forme claire et pertinente, avec une table des matières, etc. dans des dossiers/classeurs.

7.3 Coûts :

Le MA et le DO/l'UF assument chacun les coûts liés à leur personnel ou à leur équipe de contrôle.

Si un contrôle (positif) n'est pas réalisé dans un premier temps pour des raisons imputables au MA, tous les frais résultant d'un nouveau contrôle sont à la charge exclusive du MA.

8 EXPÉDITION

8.1 Conditions d'expédition :

Le MA s'engage à respecter les conditions d'expédition définies dans la Commande/le Contrat.

Le DO se réserve le droit d'adapter les conditions d'expédition aux exigences actuelles pendant la fabrication de l'Installation complète. Les frais supplémentaires liés au non-respect des conditions d'expédition, par exemple les transports spéciaux (fret aérien) avec les exigences d'emballage correspondantes, sont à la charge du MA dans la mesure des frais supplémentaires effectivement occasionnés, avec un minimum de 1 000 euros par cas de non-respect des conditions d'expédition.

8.2 Dédouanement à l'exportation :

Si, lors de la fixation du prix, il a été convenu que les marchandises seraient « dédouanées », le MA doit effectuer le traitement douanier avec ses propres documents et supporter tous les frais et taxes y afférents.

9 DÉLAIS

9.1 Date de livraison :

En ce qui concerne la documentation (point 6., point 7.2), la date de livraison est la date respective du cachet de réception du DO ou de la confirmation de prise en charge du DO, si elle a été présentée de manière complète et correcte au sens de la Commande/du Contrat.

En ce qui concerne les Livraisons et les Prestations, la date de livraison est la date de l'exécution complète et sans défaut des obligations respectives du MA conformément à la Commande/au Contrat, y compris la documentation complète et correcte conformément aux points 6 et 7.2.

9.2 Retard :

Si le MA se rend compte qu'il ne pourra pas respecter les délais et dates convenus, il est tenu d'en informer immédiatement le DO par écrit en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

Dans le cas où la Commande/le Contrat impose des contraintes de délais au DO, le MA est tenu de l'exiger de manière démontrable et en temps utile. Si cela n'est pas le cas, le MA ne peut pas invoquer de retards dans la mise à disposition des marchandises par le DO en cas de retards dans ses Livraisons et Prestations. Si, malgré l'urgence, le respect des délais de la part du MA s'avère impossible en raison des livraisons/prestations tardives du DO, les dates et délais convenus seront reportés au maximum de la durée du retard imputable au DO, et ce sans frais supplémentaires pour le DO. Les nouvelles dates soumises à une pénalité (point 10.1) sont les dates initiales prolongées de ce retard.

Dans tous les cas de retards imminents ou survenus, le MA est tenu, indépendamment de leur cause, d'organiser l'exécution de son contrat de manière flexible et de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour minimiser les retards.

9.3 Stockage :

Si les dates de Livraison/Prestation convenues dans la Commande/au Contrat devaient être modifiées pour des raisons indépendantes et non imputables au MA, celui-ci consent à procéder à un stockage approprié pour le DO pendant une durée maximale de 3 mois, aux frais et aux risques du MA.

En cas de stockage, les livraisons totales ou partielles ne sont autorisées qu'après autorisation d'expédition écrite du DO.

9.4 Accomplissement anticipé :

Les Livraisons/Prestations effectuées avant l'échéance ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable du DO et ne donnent pas droit à un paiement anticipé.

10 RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

10.1 Pénalités pour retard de livraison et Livraison/Prestation défectueuse :

Si le MA ne respecte pas les délais, les dates intermédiaires ou finales ou les dates de livraison convenues dans la Commande/au Contrat (point 9.1) ou s'il ne les respecte pas de la manière convenue (§ 918 du code civil autrichien), il doit assumer la pénalité contractuelle suivante, indépendante de toute faute, calculée à chaque fois sur la valeur totale de la Commande, jusqu'à la réalisation effective de la Livraison/Prestation ou jusqu'à l'exécution de la Commande/du Contrat conformément au contrat. Le cas échéant, les pénalités contractuelles peuvent également être déduites des factures en cours ou des créances du MA.

- Livraisons et prestations
1 % par semaine de retard entamée, avec un maximum de 10 % de la valeur totale de la commande ;
- Documentation selon point 6. et/ou 7.2
0,5 % par semaine de retard entamée, au maximum 5 % de la valeur totale de la commande.

L'obligation de payer une pénalité contractuelle de retard naît pour le MA dès la survenance du retard. Des réserves émises par le DO lors de la prise en charge de la Livraison/Réception de la Prestation ne sont pas nécessaires pour préserver le droit à une pénalité contractuelle. Le paiement de pénalités contractuelles ne libère pas le MA de ses obligations d'exécution et des responsabilités qui en découlent.

10.2 Non-respect des caractéristiques garanties :

Même si la Commande/le Contrat prévoit des pénalités pour des défauts, des caractéristiques garanties non respectées ou des garanties (par exemple des pénalités de performance), le MA n'est pas libéré de son obligation selon laquelle ses Livraisons et Prestations doivent être conformes à la Commande/au Contrat, en particulier à l'utilisation prévue. Le MA le garantit au sens du point 11.

10.3 Responsabilité quant à la documentation :

Le MA déclare qu'il est conscient de l'importance particulière du respect de ses obligations en matière de documentation et qu'il est donc responsable des conséquences d'éventuels retards et défauts liés à la documentation et garantit le respect des dispositions des points 6 et 7.2.

10.4 Responsabilité en tant qu'expert :

En ce qui concerne les prestations d'ingénierie, les activités de conseil et la documentation etc., le MA garantit leur exactitude et leur exhaustivité et s'en porte garant en tant qu'expert au sens du § 1299 du code civil autrichien.

10.5 Responsabilité du fait des produits :

Si le MA est mis en cause pour violation de directives de sécurité officielles ou en vertu de réglementations ou de lois nationales ou étrangères sur la responsabilité du fait des produits, et si cette mise en cause est due à des produits défectueux qu'il a livrés, celui-ci est tenu de dédommager intégralement le DO de tous les dommages qui en résultent et, pour le reste, tenir le DO complètement indemne et à couvert de toute plainte. Le MA s'engage à s'assurer pour un montant suffisant contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits et à présenter la police d'assurance au DO sur demande. La souscription à cette assurance ne limite en aucun cas les obligations et la responsabilité du MA découlant du point 10, même si le DO ne soulève aucune objection à l'encontre de la police d'assurance présentée.

11 GARANTIE

11.1 Généralités :

Outre les caractéristiques expressément spécifiées ou promises de toute autre manière ou généralement supposées, le MA garantit l'exhaustivité et l'adéquation de ses Livraisons et Prestations au besoin concret, en particulier également l'adéquation des Livraisons et Prestations aux conditions d'exploitation en vigueur sur le lieu d'utilisation en service continu au sein de l'Installation complète, le respect de toutes les normes et directives administratives en vigueur sur le lieu d'utilisation (notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement), la disponibilité ininterrompue dans le respect des valeurs de puissance et de consommation, la facilité de montage, d'entretien et de réparation ainsi que l'exécution conformément aux règles reconnues et l'état actuel de la technique.

11.2 Délai de garantie, réparation des défauts :

Le délai de garantie expire 24 mois après la réception de l'Installation complète fabriquée par le DO par l'UF.

Le délai de garantie est prolongé de la période d'immobilisation de l'Installation complète en raison de défauts. En cas de remplacement ou de réparation d'une pièce, le montage de la nouvelle pièce ou la fin de la réparation fait courir un nouveau délai de garantie de la même durée que celui de la première livraison.

Le MA renonce à l'objection de la réclamation tardive.

Toute obligation de contrôle du DO concernant les Livraisons et Prestations du MA avant les tests de fonctionnement et de performance prévus est exclue.

Le MA doit remédier à d'éventuels défauts apparaissant avant ou pendant le délai de garantie, y compris les défauts de série, même si le défaut n'est pas encore apparu effectivement sur l'ensemble des Livraisons/Prestations, sur le lieu d'utilisation de ses livraisons dans les plus brefs délais par échange ou réparation, à la discrétion du DO. Toutes les prestations nécessaires et les frais annexes, tels que le transport, les droits de douane, le démontage et le montage, etc. sont à fournir ou à prendre en charge par le MA.

En cas de défauts mineurs (ordre de grandeur jusqu'à 10 000 EUR par cas) ou en cas de défauts dont la réparation ne peut être différée, en particulier dans les phases où les délais critiques (par ex. phase d'essai), le DO est en droit, sans en informer le MA au préalable, de les réparer ou de les faire réparer immédiatement aux risques et aux frais du MA, les autres droits du DO n'en étant pas affectés. Il en va de même si, malgré la demande, le MA ne répare pas aux défauts dans les délais impartis.

11.3 Pièces détachées :

Le MA garantit que les pièces détachées, d'usure et de fonctionnement proposées comme nécessaires et choisies d'un commun accord sont absolument suffisantes pour la période à partir de la mise en service et un fonctionnement continu et permanent, sauf accord contraire, de 2 ans. Dans le cas contraire, le MA doit effectuer gratuitement les livraisons ultérieures correspondantes « dédouanées, (DDP) » sur le lieu de destination désigné par le DO (en règle générale le chantier), emballées conformément aux **INCOTERMS 2020**. La période de garantie expire 24 mois après l'installation et la mise en service de ces pièces. Le MA garantit la disponibilité des pièces de rechange, d'usure et de service ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, des pièces dites de « remplacement compatible » pour l'objet de la livraison pendant 10 ans après l'expiration du délai de garantie (point 11.3).

11.4 Indépendamment des dispositions susmentionnées en matière de garantie, le MA doit répondre des défauts des Livraisons et Prestations qu'il a fournies conformément aux dispositions légales en matière de garantie (§§ 922 du code civil autrichien). Pour faire valoir des défauts et des dommages dont le MA est responsable, le DO peut céder à l'UF les droits de garantie et d'assurance qui lui reviennent vis-à-vis du MA.

12 RÉCEPTION

12.1 Test de performance :

En principe, la conformité des Livraisons/Prestations vis-à-vis du contrat est vérifiée lors du Test de performance de l'Installation complète. Le DO a toutefois le droit d'effectuer des tests spécifiques supplémentaires pour vérifier les Livraisons/Prestations. Le MA doit collaborer au Test de performance ou aux tests spécifiques dans la mesure indiquée par le DO.

12.2 Retard de réception par le MA :

Si un Test de performance n'est pas concluant ou si la réception par l'UF ou par des tiers mandatés par l'UF n'a pas lieu en raison d'autres défauts, le DO accorde au MA un délai raisonnable pour procéder à des améliorations en fonction du contexte relatif à l'Installation complète. Les frais de personnel, de matériel, de moyens d'exploitation etc. occasionnés par le MA à la suite d'un Test de performance infructueux sont entièrement à la charge du MA.

Si la réception n'a pas lieu dans un délai raisonnable pour des raisons imputables au MA, le DO peut réclamer les pénalités et/ou dommages et intérêts convenus dans la Commande/au Contrat ainsi que dans les présentes conditions générales de vente en raison du retard ou demander une réduction de prix ou résilier le contrat en fixant un délai raisonnable pour y remédier (§ 918 du code civil autrichien).

13 DROITS SUR L'OBJET DU CONTRAT

13.1 Droits des tiers :

Le MA s'engage à s'assurer et garantit que l'utilisation de ses Livraisons et Prestations ne soit en aucun cas entravée par la revendication de droits de tiers (marques, modèles, brevets, protection territoriale, etc.) et qu'elle ne contrevienne pas aux clauses de boycott existantes, aux listes noires, etc. Le MA doit informer immédiatement le DO de toute violation de droits étrangers ou de boycotts, listes noires, etc. survenant ultérieurement.

Si de telles atteintes ou violations de droits devaient être alléguées, le MA s'engage sans restriction à tenir le DO et/ou l'UF complètement indemne et à couvrir de toute réclamation de tiers et à garantir au DO et/ou à l'UF l'utilisation sans restriction de ses Livraisons et Prestations ou à fournir gratuitement au DO et/ou à l'UF d'autres alternatives acceptables pour eux.

13.2 Obligation de confidentialité

Le MA n'est pas autorisé à communiquer à des tiers le contenu de la Commande/du Contrat, de l'affaire et toutes les informations reçues directement ou indirectement du DO ou de l'UF ainsi que toutes les informations à fournir par le MA sur cette base, ni à les publier ou à les utiliser à des fins publicitaires ou autres sans l'accord écrit du DO. Les documents d'exécution et les documentations (points 6. et 7.2) mis à disposition par le DO doivent en particulier être tenus secrets par le MA et être utilisés exclusivement en vue de l'exécution de la Commande/du Contrat en question. Les personnes qui prennent connaissance d'informations et de documents en rapport avec la Commande/le Contrat ou l'affaire doivent être soumises à une obligation de confidentialité adéquate. Le MA impose cette obligation par écrit, en particulier à ses employés et autres collaborateurs, et en apporte la preuve au DO (ou à l'UF) sur demande. En cas de violation de cette obligation de confidentialité, le MA doit tenir le DO (et l'UF) complètement indemne et à couvert de toute réclamation de tiers.

13.3 Droits d'auteur :

Le DO conserve la propriété et le droit exclusif d'utilisation des dessins, informations et savoir-faire qu'il a mis à la disposition du MA. Le MA reconnaît que ceux-ci sont protégés par les droits d'auteur exclusifs du DO et que le MA ne peut les utiliser que dans le but de fournir les Livraisons et Prestations dans le cadre de la Commande/du Contrat.

13.4 Inventions

Le MA est tenu de communiquer au DO les inventions (nouveaux développements, améliorations, etc.) dont lui et ses employés sont à l'origine dans le cadre de la réalisation de la commande en utilisant les informations mises à disposition par le DO et, à la demande du DO, de faire valoir ces inventions ou d'en obtenir la protection conformément aux dispositions légales pertinentes (par exemple la loi sur les brevets applicable). L'invention revendiquée sera transférée par le MA avec tous les droits et obligations au DO, contre remboursement de la rémunération accordée à l'inventeur et des frais pour l'obtention d'un droit de protection, sans réserve et de manière définitive – dans la mesure où la loi le permet – de sorte que le DO obtienne le plein droit ou le droit d'utilisation exclusif sur celle-ci.

L'utilisation de l'invention, le dépôt de la demande de protection et la fixation de la rémunération due à l'inventeur en vertu de la loi seront effectués par le MA en accord avec le DO, le MA étant tenu de créer les conditions nécessaires à cet effet.

Le MA doit s'assurer que ses sous-traitants prennent un engagement similaire en faveur du DO. À cet égard, il est responsable du comportement de ses sous-traitants comme du sien (§ 1313a du code civil autrichien).

13.5 Sous-traitance/marchés subséquents (clause de non-concurrence) :

Afin de protéger le savoir-faire du DO acquis par le MA dans le cadre de la Commande/du Contrat et d'assurer un fonctionnement optimal de l'Installation complète même après l'expiration de la garantie constructeur/garantie, le MA accorde au DO une protection correspondante destinée au client pendant une période de 10 ans à compter de la réception de l'Installation complète, dans la mesure où cela est autorisé par le droit de la concurrence de l'UE, pour les éventuelles commandes ultérieures de l'UF concernant l'Installation complète livrée par le DO. Le MA s'engage en particulier à ne pas faire d'offres directes ou indirectes à l'UF (notamment pour les pièces détachées et d'usure) sans l'accord préalable du DO en tant que partenaire de distribution.

14 FORCE MAJEURE

Le MA est dispensé de l'exécution du contrat dans les délais, en tout ou en partie, s'il en est empêché par des événements de force majeure.

Sont notamment considérés comme des événements de force majeure les incendies, les catastrophes naturelles, la guerre et les émeutes.

Le MA empêché par un événement de force majeure ne peut toutefois invoquer l'existence d'un cas de force majeure que s'il remet au DO, sans délai et au plus tard dans les 5 jours calendaires à compter de l'apparition de l'événement, un avis recommandé sur le début et la fin prévisible de l'empêchement, confirmé par l'autorité gouvernementale ou la chambre de commerce compétente respective du pays de livraison/de prestation, concernant la cause, l'effet escompté et la durée du retard.

En cas de force majeure, le MA doit faire tous les efforts pour éliminer ou réduire les difficultés et les dommages prévisibles et en informer le DO en permanence.

Les dates et délais qui ne peuvent pas être respectés en raison de l'effet de la force majeure sont prolongés de la durée des effets de la force majeure.

Si un cas de force majeure devait durer plus de 4 semaines, le DO peut résilier tout ou partie du contrat en fixant un délai supplémentaire raisonnable (§ 918 du code civil autrichien).

Le DO n'est pas responsable envers le MA des conséquences des entraves à l'exécution du contrat causées par un cas de force majeure.

15 RÉSILIATION et RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 Manquement au contrat :

En cas de violation du contrat par le MA (si le contrat n'a pas été exécuté en temps et en heure, au lieu prévu ou de la manière prévue), le DO peut résilier tout ou partie du contrat après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable (en général 14 jours).

Le DO peut également résilier le contrat sans fixer de délai supplémentaire

- si le MA, après avoir été mis en demeure par le DO, a disposé de fait d'un délai supplémentaire raisonnable, même sans fixation expresse d'un délai supplémentaire ou menace de résiliation ; ou
- si le DO a des raisons de croire, bien avant la date respective du contrat, que le MA n'est pas disposé à remplir ou n'est pas en mesure de remplir des obligations contractuelles essentielles dans les délais impartis.

Dans de tels cas, le DO est en droit d'exécuter ou de faire exécuter lui-même ou par des tiers, aux frais du MA, les Livraisons et Prestations omises ou exécutées de manière insatisfaisante (exécution par substitution). Le DO peut facturer les frais qui en découlent directement au MA, un délai de paiement de 45 jours après facturation étant considéré comme convenu.

Le MA doit rembourser les montants déjà payés par le DO pour les Livraisons et Prestations qui n'ont pas encore été exécutées, plus les frais de financement occasionnés au DO.

Si l'exercice du droit d'exécution par substitution nécessite l'accès à des équipements ou matériaux, etc. se trouvant chez le MA ou ses sous-traitants, le MA est tenu de les remettre au DO.

Si l'exercice du droit d'exécution par substitution nécessite l'accès à des droits de protection, à des documentations (comme par exemple des dessins d'atelier, des calculs) ou à d'autres informations, le MA est tenu de procurer au DO les droits, documentations, informations nécessaires à cet effet.

Droit d'utilisation :

En cas de résiliation du contrat, le DO a droit à l'utilisation gratuite pour le DO et/ou l'UF des Livraisons/Prestations déjà effectuées jusqu'à présent conformément à la Commande/au Contrat jusqu'à l'acceptation d'une solution de remplacement par le DO et/ou l'UF.

15.2 Solvabilité du MA :

En cas de procédure d'insolvabilité imminente ou engagée à l'encontre du MA ou de ses fournisseurs ou en cas de changement dans la structure de propriété du MA, le DO doit en être informé immédiatement et intégralement par écrit par le MA.

Si le MA fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en cas de changement dans sa structure de propriété, le DO peut immédiatement résilier le contrat en tout ou en partie.

15.3 Résiliation du contrat :

Le DO est en droit, même s'il n'y a pas de faute de la part du MA, de résilier le contrat en tout ou en partie. Dans un tel cas, le DO est tenu de payer au MA le prix contractuel proportionnellement aux Livraisons et Prestations déjà fournies et, en outre, de rembourser les coûts directs prouvés des Livraisons et Prestations en

cours ou de l'annulation de sous-commandes. Une fois la résiliation du contrat annoncée, le MA est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire au maximum les frais à rembourser par le DO.

15.4 Suspension :

Le DO a le droit d'exiger à tout moment du MA l'interruption de l'exécution de la commande. Dans un tel cas, le MA doit présenter au DO les conséquences en détail et lui proposer une modification du déroulement des délais la meilleure possible du point de vue économique dans le contexte du projet. Le MA n'exigera rien en échange des suspensions pendant une durée de 3 mois maximum.

16 AUTRES DISPOSITIONS

16.1 Transfert des risques :

Les dispositions des INCOTERMS 2020 s'appliquent au transfert des risques. Si le montage des Livraisons est compris dans le contenu de la Livraison du MA, le transfert des risques a lieu lors de la réception (point 12.2).

16.2 Transfert de propriété :

Le transfert de propriété au DO a lieu en principe en même temps que le transfert des risques.

16.3 Appareils de montage :

Les appareils de montage, les pièces de mise en service, etc. qui ne sont prévus que pour une utilisation temporaire sur le chantier, demeurent la propriété et le domaine de risque du MA. Le MA doit veiller à ce que le DO n'ait pas à supporter de frais, en particulier en rapport avec leur importation et leur exportation. En outre, les conditions de montage respectives du DO et/ou de l'UF s'appliquent aux activités sur le chantier et doivent être respectées par le MA.

16.4 Assurances :

Sauf convention particulière, il incombe au MA de contracter lui-même les assurances appropriées et jugées nécessaires pour un montant suffisant. Les assurances souscrites par le MA doivent contenir une renonciation à recours en faveur du DO et de l'UF. Le MA doit en apporter la preuve au DO sur demande.

16.5 Procuration :

Les personnes qui font des déclarations au nom du MA vis-à-vis du DO sont considérées comme étant mandatées sans restriction à cet effet (auxiliaires d'exécution selon le § 1313a du code civil autrichien). La procuration doit être prouvée par écrit à la demande du DO.

16.6 Responsabilité vis-à-vis du MA :

Le DO n'est pas responsable vis-à-vis du MA (et de ses auxiliaires d'exécution) des dommages causés par l'UF ou par des tiers.

16.7 Réclamations de tiers :

Le MA tient le DO et l'UF complètement indemne et à couvert de toute réclamation de tiers en rapport avec des erreurs ou une exécution non conforme au contrat de ses Livraisons et Prestations.

16.8 Cession :

Toute cession des droits du MA n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable du DO.

16.9 Modifications des Prestations :

Le MA s'engage à communiquer immédiatement par écrit au DO les possibilités d'amélioration de l'objet du contrat (Livraison ou Prestation) dont il a connaissance et à les lui proposer. Les modifications ne peuvent toutefois être effectuées que sur la base d'une Commande/d'un Contrat complémentaire de la part du DO.

16.10 Droits de gage/de rétention :

L'acquisition de droits de gage, de droits de rétention ou d'autres garanties sur les pièces mises à disposition par le DO ainsi que sur les Livraisons/Prestations ou parties de celles-ci est exclue.

Le MA doit s'assurer et garantir qu'une telle disposition figure dans tous les contrats conclus avec ses sous-traitants.

16.11 Réorganisation de l'entreprise :

Le MA doit informer immédiatement le DO par écrit de l'ouverture, de l'annulation ou de l'arrêt d'une procédure de réorganisation de l'entreprise conformément à la loi autrichienne sur la réorganisation des entreprises et doit rendre compte au DO de l'état de la réorganisation tous les mois pendant la période de réorganisation.

16.12 Clause de sauvegarde :

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente est jugée invalide, nulle, illégale ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, le MA et le DO sont tenus de remplacer d'un commun accord la disposition invalide, nulle, illégale ou inapplicable par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de cette disposition, de la manière autorisée par la loi. Par analogie, cela s'applique dans le cas où la disposition comporte une lacune.

17 DROIT ET JURIDICTION

17.1 Pour les Commandes à/Contrats avec des MA dont le siège se trouve en dehors du territoire de la République d'Autriche :

Tous les litiges découlant de la Commande/du Contrat en question ou relatifs à sa réalisation, sa violation, sa résiliation ou sa nullité et qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement, sous réserve du point 17.3, conformément au règlement d'arbitrage et de conciliation de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre économique d'Autriche, à Vienne, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Seul le droit matériel autrichien s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980. L'arbitrage se déroule exclusivement en allemand. Le siège du tribunal arbitral est à Vienne.

17.2 Pour les Commandes à/Contrats avec des MA dont le siège se trouve sur le territoire de la République d'Autriche :

Tous les litiges découlant de la Commande/du Contrat en question ou relatifs à sa réalisation, sa violation, sa résiliation ou sa nullité et qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement, sous réserve du point 17.3, conformément au règlement d'arbitrage et de conciliation de la Cour d'arbitrage compétente de la Chambre économique du siège du DO par un arbitre désigné conformément à ce règlement.

Seul le droit matériel autrichien s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980. L'arbitrage se déroule exclusivement en allemand.

17.3 Voies de recours ordinaires

Dans les deux cas susmentionnés (17.1 et 17.2), le DO se réserve le droit de faire valoir des prétentions à l'encontre du MA, au lieu de recourir à un tribunal arbitral, par la voie judiciaire ordinaire devant le tribunal compétent pour le DO, conformément au droit matériel autrichien (à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980).

Pour le DO

Pour le MA

.....

.....